

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE DU 25 NOVEMBRE 2015

ENTRE

Le procureur du roi comme partie publique

ET

M. M. D., né le (...) à Fontenay-aux-Roses (France), de nationalité Française, humoriste, sans domicile ni résidence connu en Belgique mais demeurant en France, à (...);

Prévenu, défaillant,

A Herstal, le 14 mars 2012,

A.1. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 21, 22, 25 et 26 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4.4° de la présente loi, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de cette même loi, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;

B.2. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 19, 20, 27 et 28 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4.4° de la présente loi, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de cette même loi, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;

C. 3. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4, 19, 21, 27 et 28 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;

D. 4.. En contravention aux articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce pour avoir tenu des propos rentrant dans le cadre de ladite loi lors d'un spectacle qualifié d'humoristique ;

Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, , dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue royale, 138,

Partie civile, représentée par Me S. B.

l'ASBL F., dont le siège est établi à 4020 Liège, (...),

Partie civile, représentée par Me E. Lemmens

l'ASBL COMITE, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, (...)

Partie civile, représentée par Me E. L.

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation directe signifiée le 4 août 2015 à la requête du Procureur du Roi par courrier recommandé envoyé à l'adresse que le prévenu D. M. M. a donné lors de son audition sur commission rogatoire internationale en France conformément à l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ;
- les conclusions visées et déposées à l'audience du 14 octobre 2015 pour l'ASBL F. Liège et l'ASBL Comité,
- le procès-verbal de l'audience du 14 octobre 2015,

Le prévenu ne comparait pas, ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et appelé.

II. La responsabilité pénale

2.1. Le contexte de la cause

Le prévenu D. M. M., humoriste professionnel, a donné deux spectacles à Herstal, dans la salle la F., le 14 mars 2012. Ces spectacles n'ont pas été interdits par l'autorité administrative dans la mesure où, d'expérience, il était apparu qu'ils ne suscitaient pas de troubles particuliers de l'ordre public.

Ceux-ci étaient organisés par le conseil de quartier des jeunes de Bressoux-Droixhe. Les organisateurs ont été reçus à plusieurs reprises par la police, en charge de l'ordre public, qui les a sensibilisés sur le respect des législations en vigueur en matière de xénophobie, de racisme et de négationnisme dans la mesure où les forces de l'ordre avaient eu connaissance de polémiques suscitées par les prestations de l'humoriste D.. La police locale les a dès lors avertis de sa présence lors de l'événement afin de s'assurer du respect de la loi par l'intéressé.

La police a assisté et enregistré le second spectacle donné à 20h. Un procès-verbal a été dressé et a initié l'ouverture d'une information.

Le prévenu a été interrogé en France, sur commission rogatoire internationale du parquet de Liège, division de Liège. A cette occasion, assisté de son conseil, il a déclaré ne pouvoir confirmer que les propos à lui imputés par le ministère public ont effectivement été tenus par lui lors du spectacle litigieux. Il précise toutefois ne pas tenir de propos antisémites, négationnistes ou racistes, se contentant de divertir son public par des propos humoristiques.

2.2. La liberté d'expression

1.

L'exercice des présentes poursuites, si elles sont déclarées fondées, est de nature à restreindre la liberté d'expression. Cette atteinte alors portée à ce droit fondamental justifie que le tribunal s'interroge sur les limites qui peuvent y être apportées.

La liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes que pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population à peine de porter atteinte au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique¹. Elle s'applique également à la satire, qui est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter². Dans cette mesure, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé dans l'affaire introduite par le prévenu D. M. M. contre la France, il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais.

¹ CEDH, arrêt L. et I. c. France du 23 septembre 1998 rendu en grande chambre, §55

² CEDH, arrêt D. M. M. c. France du 10 novembre 2015, §31

2.

Le tribunal est d'avis que les poursuites diligentées contre le prévenu sont constitutives d'une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression reconnue au prévenu M. M. par l'article 10 de la Convention. Le tribunal doit dès lors apprécier les préventions retenues à la lumière des circonstances concrètes de l'affaire, c'est-à-dire de la teneur des propos reprochés au prévenu et du contexte dans lequel celui-ci les a tenus. Le tribunal doit vérifier que la condamnation pénale requise par le ministère public s'avère proportionnée aux buts légitimes poursuivis et que les motifs invoqués par le parquet pour la requérir apparaissent pertinents et suffisants³.

3.

Si la liberté d'expression présente un caractère éminent et essentiel dans une société démocratique, son exercice ne va pas sans limite.

La liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, être soumise à certaines sanctions en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui pourvu qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime et à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Ces limites doivent cependant s'interpréter strictement, en ce sens qu'elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, répondre à un besoin social impérieux et demeurer proportionnées au but légitime poursuivi⁴.

Le Tribunal relève que l'article 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tend à interdire aux individus d'interpréter la Convention afin d'en déduire le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés qu'elle reconnaît.

A cet égard, le prévenu D. M. M. tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. De telles fins, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

4.

En l'espèce, le Tribunal relève que les poursuites sont fondées sur les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. L'ingérence du Ministère public est donc prévue par la loi.

5.

³ CEDH, arrêt L. et I. c. France du 23 septembre 1998 rendu en grande chambre, §51

⁴ C. Const. (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, A.C.C., 2009, p. 291.

Ces législations sont accessibles et suffisamment prévisibles au regard de l'article 10, §2, de la Convention en ce qu'elles définissent clairement les infractions, le prévenu pouvant savoir, à partir du libellé de ces dispositions, au besoin à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les tribunaux, quels actes engagent sa responsabilité pénale.

6.

Le Tribunal estime que cette ingérence a pour but de protéger la réputation et les droits d'autrui. La Cour européenne des droits de l'homme estime à juste titre qu'« un stéréotype négatif visant un groupe ethnique (peut), à partir d'un certain degré, agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres et (...), en cela, il (peut) être considéré comme touchant à leur vie privée »⁵. Il en va de même, estime le Tribunal, des stéréotypes négatifs visant un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou d'un handicap.

7.

Le Tribunal doit, enfin, rechercher si cette ingérence est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ces buts. Elle doit correspondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

D'une manière générale, la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte que, en règle, une société démocratique peut juger nécessaire de sanctionner toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, le racisme ou la discrimination. Il s'indique toutefois de rechercher si les propos du prévenu sont tels qu'ils justifient en l'espèce l'exercice de l'action publique et une condamnation pénale.

2.3. Les préventions

2.3.1. Les préventions A1 et B2 en droit

Les préventions A1 et B2 sont assez similaires dans leur rédaction, incriminant notamment le fait d'inciter à la haine ou à la violence dans l'une des conditions décrites à l'article 444 du Code pénal à l'égard d'autrui en se fondant, notamment, sur un handicap, une orientation sexuelle ou une prétendue race.

L'incitation va au-delà de ce qui relève de la communication d'informations, d'idées ou de critiques. Elle suppose que les propos tenus comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à la haine ou à la violence.

Le recours aux notions de violence et de haine dénote clairement la gradation du discours discriminant ou raciste, le législateur ayant entendu incriminer les degrés différents d'un même comportement⁶.

⁵ CEDH, arrêt P. c. Suisse du 15 octobre 2015 rendu en grande chambre, §200.

⁶ C. Const, (audience plénière), 11 mars 2009, n° 40/2009, A.C.C., 2009, p. 747; C Const, (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, A.C.C., 2009, p. 291

Les notions de haine et de violence permettent de distinguer l'expression d'une opinion vive, critique ou polémique, qui reste libre, de l'incitation à la haine ou à la violence.

En outre, ce comportement n'est punissable que si l'agent a été animé par l'intention d'inciter à des comportements haineux ou violents⁷. A défaut de cet élément moral, les propos, pamphlets, plaisanteries, caricatures et opinions relèvent de la liberté d'expression⁸.

Le prévenu D. M. M., lors de son audition sur commission rogatoire internationale, a invoqué le droit à l'humour. Cette circonstance ne constitue nullement une cause de justification des faits lorsqu'il appert que l'agent a été animé par l'intention d'inciter à des comportements haineux ou violents. La loi n'exige pas que les propos illégaux aient pris telle ou telle forme déterminée. Elle incrimine les discours incitant à la haine ou à la violence sans distinction selon qu'ils sont tenus sur un ton affirmatif, interrogatif, agressif, urbain, badin, humoristique ou prétendu tel.

2.3.2. La prévention A1

Le prévenu D. M. M. est mis en prévention du chef d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de la conviction religieuse ou philosophique, de la conviction politique, de la conviction syndicale, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique ou de l'origine sociale dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 22, 3°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

L'incrimination suppose :

- 1) l'incitation à la haine ou à la violence,
- 2) à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres,
- 3) en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de la conviction religieuse ou philosophique, de la conviction politique, de la conviction syndicale, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique ou de l'origine sociale,
- 4) la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- 5) la volonté d'inciter à la haine ou à la violence.

1)

A la lecture des propos tenus par le prévenu lors de son spectacle, le Tribunal considère que celui-ci a incité à la haine ou à la violence à l'égard de deux groupes de personnes et de leurs membres qu'il a stigmatisés sur la base soit de leur handicap, la trisomie 21, soit de leur orientation sexuelle, l'homosexualité.

⁷ C Const, (audience plénière), 11 mars 2009, n° 40/2009, A.C.C., 2009, p. 747; C Const, (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, A.C.C., 2009, p. 291.

⁸ C. Const, (audience plénière), 11 mars 2009, n° 40/2009, A.C.C., 2009, p. 747

Les propos tenus excèdent la simple critique ou polémique. Ils s'avèrent en l'espèce méchants, haineux et stigmatisants. Ils prennent la forme d'un encouragement ou d'une instigation à la haine, le prévenu nourrissant clairement l'intention d'inciter son public à des comportements haineux.

Le Tribunal a été frappé par le fait que le prévenu D. M. M. fait siennes diverses thèses du régime national-socialiste ainsi qu'il sera démontré ci-après.

1a)

S'agissant des trisomiques, le prévenu a déclaré : « le mois de mai en France, même les trisomiques en ont marre. J'ai un copain trisomique, un copain trisomique. (...). Francis, il est trisomique de père et de mère. C'est très rare. Normalement, on ne les laisse pas vivre mais lui, il est passé sur le côté ».

Le prévenu a clairement fait savoir qu'à son estime les handicapés trisomiques 21, soit les mongoles, n'ont pas, à l'instar de tout être humain, le droit à la vie. Il a de la sorte incité à la haine à l'égard d'un groupe et de ses membres en raison d'un handicap, laissant entendre qu'ils doivent être considérés comme des êtres différents, à part, indignes de la vie humaine.

Le Tribunal relève que le premier programme de meurtres planifié et organisé à grande échelle par l'Etat hitlérien concerne « l'euthanasie », dénommée après la guerre par les historiens comme l'« (...) » qui visait à débarrasser l'Allemagne de ses handicapés mentaux afin qu'ils n'obèrent plus les ressources économiques nationales⁹. Ces assassinats ont préfigurés conceptuellement, techniquement et administrativement le génocide des juifs d'Europe¹⁰. S'étonner, comme le fait le prévenu, qu'un trisomique puisse vivre alors que, normalement, dans l'ordre naturel des choses, il n'aurait pas dû demeurer en vie renvoie aux pages les plus sombres de l'histoire de l'humanité.

Le Tribunal relève ici une première adhésion du prévenu D. M. M. à une thèse national-socialiste.

1b)

S'agissant des homosexuels, le prévenu a tenu les propos suivants :

Jésus, dit-il, était homosexuel et « sa crucifixion est avant tout celle d'un pédé ». Il y aura « un char Jésus à la gay pride. Jésus et 12 super apôtres, le corps huilé en string ». « Se moquer de la gay pride, c'est un sujet extrêmement (...), c'est blasphématoire au même titre que la Shoah ».

Evoquant la gay pride à Paris, il met en scène une histoire dans laquelle il relate y avoir assisté bien malgré lui avec son jeune fils et imagine différentes scènes et les propos tenus par son enfant. Il déclare tomber sur deux hommes en train de se rouler une pelle. « Mais le petit (ndlr: son fils), taquin, des chiens ne font pas des chats. On arrive devant le couple d'amoureux, l'autre, il lui hurle à l'oreille, pourquoi tu as de la

⁹ E. K., H. L. et A. R., « L'euthanasie », in Les chambres à gaz, secret d'Etat, Paris, Editions de Minuit, 2000, pp. 24-71.

¹⁰ I. K., « Hitler. 1936-1945 », Paris, Flammarion, 2001, p. 390.

moustache madame ? ». « Cent mètres plus loin, derrière un camion, un mec en train de sucer un autre mec. (...). Qu'est-ce qu'il fait avec le zizi de la dame ? ». « Au bas du toboggan, il y avait un mec qui chialait dans un bocal. Autour de lui, 5 ou 6 travelos en talons aiguilles ». Alors qu'un homosexuel gonfle des capotes à l'hélium et veut en offrir une à son fils en guise de ballon, le prévenu dit la refuser, se faire traiter d'homophobe avant d'être interpellé par un travelo de 2 mètres qui débarque et lui sort un sein énorme. « J'ai pris mon gosse par la main, j'ai couru, je te dis pas, j'ai honte ». Il aboutit ensuite dans une rue où prient des musulmans, hors d'une mosquée parce que celle-ci est pleine. « Les flics ont chargé avec les bâtons et tout ça c'est normal, les gens priaient sans autorisation Tu t'encules dans le cadre d'un programme culturel de la ville de Paris, je comprends, mais prier sans autorisation ».

Ces propos incitent clairement à la haine à l'égard d'un groupe et de ses membres en raison de leur orientation sexuelle.

Ils tendent à les présenter comme des êtres essentiellement lubriques, dégénérés, contre-nature, n'ayant aucun égard pour la pudeur d'autrui dans les lieux publics. Il en parle avec des propos acerbes, envisageant les homosexuels dans leur ensemble comme des personnes déguisées en femme, portant des chaussures à talon aiguille, le corps huilé et en string, s'embrassant, déféquant, pratiquant la fellation et la sodomie en public. Et de terminer en évoquant non seulement la honte qu'il a ressentie en les voyant, jugeant dès lors l'homosexualité comme un comportement honteux.

Il oppose ensuite les musulmans et les homosexuels, en ce que les premiers seraient victimes de la répression policière lorsqu'ils prient hors des mosquées sur la voie publique alors que les seconds bénéficieraient de la protection de la ville de Paris et de la police lorsqu'ils « s'enculent » sur la voie publique. De la sorte, il dresse la communauté musulmane contre la communauté homosexuelle et invite les musulmans à ne pas tolérer pareille injustice.

Le Tribunal relève ici une deuxième sympathie du prévenu D. M. M. pour les thèses national-socialistes. Les homosexuels furent stigmatisés par le régime hitlérien du seul fait de leur orientation sexuelle et envoyés dans les camps de concentration pour ce motif.

Bien que défaillant dans le cadre de la présente procédure, le prévenu a invoqué dans son audition le droit à l'humour. La loi n'exige pas que les propos illégaux aient pris telle ou telle forme déterminée. Elle incrimine les discours haineux sans distinction selon qu'ils sont tenus sur un ton affirmatif, interrogatif, agressif, urbain, badin, humoristique ou qui se veut tel. Le prévenu ne peut dès lors se retrancher derrière l'argument du spectacle prétendument humoristique lorsque ses propos sont clairement incitatifs à la haine et à la violence. Admettre pareille thèse reviendrait à vider la loi de sa substance.

2)

L'exigence de publicité, au sens de l'article 444 du Code pénal, envisage notamment l'hypothèse où les propos sont proférés dans un lieu privé ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter pourvu, en l'espèce,

qu'il ait effectivement été fréquenté par plusieurs personnes lors de la commission de l'infraction. Cet élément constitutif est établi.

3)

La loi ne prévoit pas la forme de l'élément moral constitutif de l'infraction. Il se déduit toutefois implicitement du comportement incriminé. La notion d'incitation renvoie à celle d'intention. L'on n'incite pas à la haine ou à la violence imprudemment ou par défaut de prévoyance ou de précaution.

Il n'est nullement requis qu'il ait eu la volonté manifeste d'amener un public ou un individu à commettre des actes concrets, déterminés ou déterminables de haine ou de violence. Il suffit qu'il ait été animé par la volonté d'inciter à la haine ou à la violence.

En l'espèce, le prévenu, par ses propos agressifs imputant à la communauté homosexuelle dans son ensemble des comportements déviants et débridés et en s'étonnant de la vie d'un trisomique a agi dans l'intention d'inciter à la haine à leur endroit.

La prévention A1 est établie.

2.3.3. La prévention B2

Le prévenu D. M. M. est mis en prévention du chef d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981.

L'incrimination suppose :

- 1) l'incitation à la haine ou à la violence,
- 2) à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres,
- 3) en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique,
- 4) la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- 5) la volonté d'inciter à la haine ou à la violence.

1)

Les trois premiers éléments constitutifs de l'infraction sont établis. Le prévenu a incité à la haine et même à la violence à l'égard de la communauté juive et de ses membres en raison de leur prétendue race.

En l'espèce, le prévenu s'attaque, durant tout son spectacle, aux juifs. La teneur de ses propos est manifestement antisémite, le prévenu cherchant, par le biais de propos qu'il dit humoristiques, à inciter à la haine contre le peuple juif. Des attaques aussi grossières que haineuses à l'égard d'un groupe ethnique déterminé sont contraires aux valeurs de tolérance, d'égalité et de paix sociale qui sous-tendent la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre de l'incitation à la violence et à la haine, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de plusieurs facteurs afin de vérifier si l'ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique. L'un de ces facteurs est le point de savoir si les propos ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu¹¹, ce qui s'avère être le cas lorsque le prévenu s'en prend à la communauté juive qu'il oppose à la communauté musulmane, ainsi qu'il sera démontré ci-après. Un autre facteur est le point de savoir si les propos, correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance¹². Il en va également ainsi, le prévenu n'hésitant pas à en appeler aux croyants chrétiens et musulmans pour tuer le peuple juif avec l'approbation de Dieu. Un troisième critère réside dans la manière dont les propos ont été formulés et dans leur capacité, directe ou indirecte, à nuire¹³. Les propos du prévenu bénéficient d'un battage médiatique important, ce dont il a bien conscience dès lors qu'il s'agit là de son moyen de subsistance.

La loi du 30 juillet 1981 tend à préserver la paix au sein de la population belge en réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Le tribunal estime que cette ingérence est nécessaire, dans une société démocratique, dès lors qu'elle poursuit, selon les termes mêmes de l'article 10, §2, de la Convention, deux buts légitimes que sont la défense de l'ordre public et la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Les dispositions de cette législation constituent un besoin social impérieux afin de permettre et de garantir une vie harmonieuse entre tous les membres de la société belge, sans exclusion.

Cette incrimination ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression dès lors que l'ingérence qu'elle permet aux autorités de l'Etat peut être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire au sens de l'article 10, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴.

Dans l'époque troublée que nous vivons à l'heure actuelle, où les tensions religieuses et philosophiques sont particulièrement exacerbées depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, l'Etat doit non seulement apporter son soutien aux personnes de bonne volonté désireuses de jeter des ponts entre les communautés mais également lutter par la voie légale contre tous ceux qui seraient tentés d'exacerber la haine, la rancœur, la violence, la discrimination entre les citoyens. A cet effet, il revient au ministère public, chargé de représenter toutes les sensibilités qui constituent l'intérêt général et de veiller à la protection des droits individuels, de poursuivre ce type de propos clairement polémiques dont le but est d'inciter à la haine fondée sur une prétendue race ou les convictions religieuses ou philosophiques.

1a)

¹¹ CEDH, arrêt P. c. Suisse du 15 octobre 2015 rendus en grande chambre, § 205.

¹² CEDH, arrêt P. c. Suisse du 15 octobre 2015 rendu en grande chambre, §206

¹³ CEDH, arrêt P. c. Suisse du 15 octobre 2015 rendu en grande chambre, §207.

¹⁴ C. Const, (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, A.CC, 2009, p. 291.

En l'espèce, le Tribunal estime que divers propos du prévenu D. M. M. sont de nature à inciter à la haine à rencontre des juifs. Si le prévenu tente d'éviter toute phrase expressément raciste et antisémite, son spectacle n'est cependant qu'un catalogue de clichés et injures antisémites grossiers.

Il articule ainsi la première partie de son spectacle sur l'affaire judiciaire du S. de New-York mettant en cause le sieur D. S.. Cette affaire sera le prétexte à la formulation d'une série de propos haineux à l'égard des juifs dans leur ensemble.

Evoquant l'affaire du S. de New-York, il met l'accent sur le nom de S. et dit qu'une fois dépourvu de son prénom, « il reste l'essentiel, S.. Excusez-moi de vous avoir dérangé, Monsieur. Il s'agit quand même d'un milliardaire juif. Je ne parlerai pas de juifs ce soir ». Il dit ensuite que toutes les forces de l'empire se sont mises derrière lui, D. S., pour le soutenir, lui qui crie au scandale et au complot. Lorsqu'il s'est fait arrêter, « de l'Elysée à Matignon, en passant par la grande synagogue de Jérusalem, on range nos bites, les copains, jusqu'aux prochains jeux olympiques, parce que là, parce que là, c'est B. L. ». Il attribue à B. L. les clés de tous les plateaux télévisés de France et dit qu'il est nettoyeur en communication. Il évoque ensuite l'épouse de D. S., A. S., qui « a un chéquier comme ça » et qui est allée aux Etats-Unis payer pour régler les problèmes de son époux. Il évoque ensuite l'Elysée, l'association israélienne la plus connue. Il les a toutes sur le dos, les associations israéliennes, jusqu'à l'Elysée. Il poursuit en disant que « dans six mois, il sortira un bouquin qui va traiter de l'antisémitisme chez les femmes de ménage noires américaines ». Il évoque ensuite Jean-François K., « c'est pas S., c'est K., son pote », dont il dit qu'il a justifié les actes de son ami par le droit du troussage de bonnes. Il évoque ensuite le cas de Roman P., qui a violé une petite gamine, et de Woody Allen, qui a épousé sa fille et qui est pourtant reçu à l'Elysée.

S'agissant de Jésus, qui est mort parce qu'il a dit qu'il fallait chasser les marchands du temple, il relève : « les marchands du temple, ils n'étaient pas congolais, tu imagines. C'était déjà la bande à S. ». Jésus, « pour un juif, c'est un fils de pute. Regarde, on va lui pisser dessus ». Parlant du Talmud, il le qualifie de merde. Et il ajoute : « vas-y vomis, vomis ». Il évoque ensuite le rabbin Bernheim, « grand rabbin du FMI ».

Revenant à D. S., il dit de lui qu'il va retourner dans son « terrier à rats d'Israël », assimilant de la sorte les juifs à des rats, et qu'il va ensuite arriver d'Israël et va appeler tous les « fils de Satan », ce qui fera un gros tas de fils de Satan qui vont danser et violer les gens ». Parlant ensuite de la mort du Christ, il dit : « les juifs n'ont rien à voir avec cette affaire de crucifixion, rumeur antisémite abjecte colportée toujours par les mêmes, les M. G., les D. et le troisième R. ».

Le Tribunal relève que le prévenu fustige l'attitude de diverses personnes qui ont une origine juive, s'agissant de D. S., de Jean-François K., de Woody Allen, de R. P., d'A. S. et de B. H.. Le spectacle est construit autour de la communauté juive qu'il voit omniprésente et omnipotente. Par ses propos, au départ de l'actualité relative à une affaire judiciaire, le prévenu va faire un amalgame entre le comportement d'un homme et l'honorabilité de tous les membres d'une communauté, la communauté juive. Il présente les juifs comme des êtres sans scrupules, détenant le pouvoir en France via l'Elysée et Matignon, possédant la presse pour manipuler l'opinion publique et la fortune pour acheter l'impunité. Il s'en dit victime, prétendant que ses

spectacles sont interdits par les autorités municipales sur injonction directe de Jérusalem.

Reprenant de vieux slogans antisémites, il attribue la mort du Christ à la responsabilité des juifs, assimile ces derniers à des rats et nourrit à son tour la thèse du grand complot juif. Bref, une phraséologie qui évoque sans ambiguïté de vieilles rengaines national-socialistes.

1b)

Le Tribunal estime qu'à un moment du spectacle, le prévenu D. M. M. en vient à formuler un appel à la violence, plus particulièrement au génocide lorsqu'il fait dire à un imam : « Un jour, Dieu, il va dire à tous les croyants chrétiens, musulmans, arrête de faire l'esclave comme ça devant le fils de S., D. S.. (...). S., c'est l'envoyé du diable. Bientôt, il va retourner dans son terrier à rats d'Israël. Ecoute-moi. N'aie pas peur, écoute moi. Il va arriver d'Israël, comme ça. Il va arriver. Il va appeler tous les fils de s.. Venez, fils de s., on va danser, on va violer les gens. Quand tous ces fils de s., ils vont être rassemblés là-bas, cela fera un gros tas de fils de s.. (...). Quand ils vont tous être rassemblés, Dieu, il va dire, il va dire « allez-y, j'ai rien vu ». Ce jour-là, (...), tu vas comprendre : Hitler, c'était un gentil garçon. C'était pas l'Islam, mais ça parlait d'un bon sentiment ».

Sans ambiguïté, le prévenu invite les chrétiens et les musulmans à s'unir pour tuer tous les juifs avec la bénédiction de Dieu. Une fois le travail effectué, l'on s'apercevra qu'Hitler, en comparaison, était un gentil garçon et que, s'il n'était pas adhérent à l'islamisme, il était néanmoins parti d'un bon sentiment...

Si la critique de la politique d'un Etat relève sans conteste de la liberté d'expression, le Tribunal estime que les propos du prévenu ne se limitent pas à une telle critique et ont en réalité un objectif raciste et haineux avéré à l'égard de personnes déterminées uniquement par référence à leur prétendue race.

2)

L'exigence de publicité, au sens de l'article 444 du Code pénal, envisage notamment l'hypothèse où les propos sont proférés dans un lieu privé ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter pourvu, en l'espèce, qu'il ait effectivement été fréquenté par plusieurs personnes lors de la commission de l'infraction. Cet élément constitutif est établi.

3)

La loi ne prévoit pas la forme de l'élément moral constitutif de l'infraction. Il se déduit toutefois implicitement du comportement incriminé. La notion d'incitation renvoie à celle d'intention. L'on n'incite pas à la haine ou à la violence à la suite d'une imprudence ou d'un défaut de prévoyance ou de précaution.

En l'espèce, le prévenu, par ses propos antisémites agressifs récurrents imputant à la communauté juive dans son ensemble des comportements critiquables et par son appel au meurtre de tous les juifs a agi dans l'intention d'inciter à la haine ou à la violence à leur endroit.

La prévention B2 est établie.

2.3.4. La prévention C3

Le prévenu D. M M. est mis en prévention du chef de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, en contravention à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981.

L'incrimination suppose :

- 1) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale,
- 2) la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- 3) la volonté de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

1) Le législateur a reconnu la nécessité, dans une société démocratique, de lutter, en la réprimant, contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. La discrimination raciale est en effet particulièrement abjecte et exige une vigilance particulière des pouvoirs publics.

En ce qu'il réprime la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, dans les circonstances énumérées à l'article 444 du Code pénal, l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 constitue une ingérence dans la liberté d'expression. Toutefois, cette ingérence des pouvoirs publics, apportée en réponse à la diffusion volontaire et publique, en vue de porter atteinte à la dignité d'individus, d'idées qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est conforme à l'article 10, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵.

Les propos tenus doivent avoir une portée méprisante ou haineuse, ce qui exclut de l'interdiction, selon la Cour constitutionnelle, les propos scientifiques ou artistiques, et exprimer l'infériorité fondamentale d'un groupe¹⁶.

Les propos tenus par le prévenu à l'égard de la communauté juive, que le Tribunal vient d'énumérer lors de l'analyse de la prévention B2, sont stigmatisants, méprisants et haineux.

Le prévenu, dans son audition sur commission rogatoire internationale, a invoqué le droit à l'humour. Le Tribunal en déduit qu'il invoque le bénéfice de l'exclusion des propos artistiques du champ d'application de la loi. Cette argumentation ne peut être suivie. La loi n'exige pas que les propos illégaux aient pris telle ou telle forme déterminée. Elle incrimine les discours discriminants sans distinction selon qu'ils sont tenus sur un ton affirmatif, interrogatif, agressif, urbain, badin, humoristique ou prétendu tel. Le prévenu ne peut se retrancher derrière l'argument du spectacle prétendument humoristique lorsque ses propos sont clairement discriminants. Admettre pareille thèse reviendrait à vider la loi de sa substance.

¹⁵ C. Const. (audience plénière), 11 mars 2009, n° 40/2009, A.C.C., 2009, p. 747; C. Const. (audience plénière), 12 février 2009

¹⁶ C. Const. (audience plénière), 11 mars 2009, n° 40/2009, A.C.C., 2009, p. 747; C. Const. (audience plénière), 12 février 2009, n° 17/2009, A.C.C., 2009, p. 291.

Le tribunal relève que la Cour européenne des droits de l'homme vient de souligner qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte qui ne mérite pas la protection de l'article 10 de la Convention¹⁷.

Cet élément constitutif est établi.

2)

L'exigence de publicité, au sens de l'article 444 du Code pénal, envisage notamment l'hypothèse où les propos sont proférés dans un lieu privé ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter pourvu, en l'espèce, qu'il ait effectivement été fréquenté par plusieurs personnes lors de la commission de l'infraction. Cet élément constitutif est établi.

3)

La loi ne prévoit pas la forme de l'élément moral constitutif de l'infraction. Il se déduit toutefois implicitement du comportement incriminé. L'on ne diffuse pas des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale imprudemment ou par défaut de prévoyance ou de précaution. A défaut d'exigence d'un dol spécial, explicite ou implicite, l'agent tombe sous le coup de la loi lorsqu'il a été animé par la volonté de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. La loi n'exige pas que l'agent ait agi en vue d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain ou en vue de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste, à peine d'ajouter à la loi un élément constitutif qu'elle ne requiert pas et à confondre l'élément moral de l'infraction avec le mobile de l'agent. Si, sans doute, la plupart du temps, l'auteur qui diffuse intentionnellement des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale agit dans le but d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain ou de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste, les cours et tribunaux ne peuvent subordonner l'incrimination du comportement litigieux à l'existence de ce mobile.

Le Tribunal estime que le prévenu a été animé par la volonté de diffuser des idées fondées sur la haine raciale. L'élément moral est dès lors établi. Il est permis d'ajouter qu'il a, en l'espèce, nourri le dessein d'attiser la haine à l'égard de la communauté juive et de ses membres.

La prévention C3 est établie.

2.3.5. La prévention D4 : le négationnisme

L'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale incrimine quiconque, dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise

¹⁷ CEDH, arrêt D. M. M. c. France du 10 novembre 2015, §40

grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'incrimination suppose :

- 1) la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale,
- 2) la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- 3) l'intention de nier, minimiser, justifier ou approuver ce génocide.

1) Nier ou approuver le génocide nazi consiste à le contester dans sa totalité ou, au contraire, à l'approuver, souscrivant de la sorte à l'idéologie nazie. Chercher à le justifier tend, par une réécriture des données historiques, à le présenter sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie. Le minimiser grossièrement tend à le minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante¹⁸.

La loi n'entend nullement gêner la recherche scientifique en général et la recherche historique objective et scientifique relative au génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale en particulier ou d'empêcher toute forme d'information factuelle à ce sujet. Elle tend à réprimer les manifestations d'opinions infamantes et offensantes pour la mémoire des victimes du génocide, pour leurs survivants et en particulier pour le peuple juif lui-même. Dans cette mesure, la Cour constitutionnelle a pu considérer que l'incrimination ne méconnaît pas les articles 10 et 11 de la Constitution, ni lus isolément, ni lus conjointement avec les articles 19 de la Constitution, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹.

Eu égard au droit à la liberté d'expression, le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer, dans chaque cas, où cessent le caractère scientifique de la recherche et le souci d'objectivité dans l'information.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la négation de l'Holocauste est dangereuse, surtout dans les États qui ont connu les horreurs nazies et dont on peut estimer qu'ils ont une responsabilité morale particulière qui les conduit à se distancer des atrocités de masse commises par eux ou avec leur complicité, notamment en en prohibant la négation²⁰.

Certains propos tenus par le prévenu D. M. M. dans son spectacle remettent en cause la réalité, l'ampleur et la gravité de la persécution des Juifs par le régime nazi ou encore, de manière plus générale, l'Holocauste. Ces faits historiques ne font pourtant pas l'objet de débats entre historiens mais sont au contraire clairement établis²¹. Loin de se limiter à une critique politique ou idéologique du sionisme ou de la politique de l'Etat d'Israël, le prévenu tourne en dérision, minimise et procède même à une remise

¹⁸ CA. (audience plénière), 12 juillet 1996, n° 45/96, C.A.-A., 1996, p. 563.

¹⁹ CA. (audience plénière), 12 juillet 1996, n° 45/96, C.A.-A., 1996, p. 563

²⁰ CEDH, arrêt P. c. Suisse du 15 octobre 2015 rendu en grande chambre, §243.

²¹ CEDH, décision sur la recevabilité R. O. c. France, du 24 juin 2003 rendue à l'unanimité.

en cause des crimes contre l'humanité commis par les nazis envers la communauté juive.

Le tribunal estime qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention, le prévenu ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne les éléments relevant de la contestation de crimes contre l'humanité.

En l'espèce, le prévenu D. M. M. a déclaré : « il y a des versions de l'histoire que tu ne remets pas en cause. Ça, c'est clair. C'est comme l'histoire des chambres à gaz. Les chambres à gaz, tu ne vas pas commencer à dire : on pourrait voir les plans ? ». Plus tard, parlant de la colonisation occidentale en Afrique, il aura cette phrase : « Hitler est un joyeux fanfaron. Quand les blancs sont arrivés sur les côtes africaines, ils ont massacré. En ce temps-là, le mot extermination n'avait pas tellement une dimension commerciale. Et là, je ne vise personne en particulier, non ». Evoquant ensuite la recherche et la traque des nazis après la guerre, il traitera l'avocat S. K. de « président d'honneur de cette association des beaux-frères et belles-sœurs de déportés et de leurs chats », tournant en dérision la tâche qui fut la sienne et, plus fondamentalement, méprisant les déportés. Enfin, il a dit d'Hitler que « c'était un gentil garçon » qui « partait d'un bon sentiment ».

Le prévenu invoque le droit à la liberté d'expression et le droit à l'humour.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que « la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. Portant atteinte aux droits d'autrui, de tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme »²².

Le Tribunal estime que la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de la Shoah est, plus fondamentalement, l'apologie de la négation même du genre humain.

Plus particulièrement, s'agissant du prévenu lui-même, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de lui rappeler, le 10 novembre 2015, qu'elle considère de manière constante que la démonstration de haine et d'antisémitisme ainsi que la remise en cause de l'holocauste sont l'expression d'une idéologie qui va à rencontre des valeurs fondamentales de la Convention et que, partant, l'expression de cette idéologie, fut-elle satirique ou provocatrice, ne peut relever de la protection de l'article 10 de la Convention²³.

A l'instar de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, la justification d'une politique nazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il existe une catégorie de faits historiques clairement établis,

²² CEDH, décision sur la recevabilité R. C. c. France, du 24 juin 2003 rendue à l'unanimité.

²³ CEDH, arrêt D. M. M. c. France du 10 novembre 2015, §39

tels que l'Holocauste, dont la négation ou la révision se voient soustraites par l'article 17 à la protection de l'article 10²⁴

Le prévenu invoque le droit à l'humour. La loi n'exige pas que les propos illégaux aient pris telle ou telle forme déterminée. Elle incrimine les discours négationnistes sans distinction selon qu'ils sont tenus sur un ton affirmatif, interrogatif, agressif, urbain, badin, humoristique ou prétendu tel. La forme de l'expression est sans incidence. Le législateur a d'ailleurs voté cette législation afin de combattre une forme insidieuse de racisme par la négation grossière de faits historiques incontestables et portant outrage à la mémoire collective²⁵, les députés ayant été conscients de ce que ce que le révisionnisme actuel est parfois difficile à identifier, prenant la forme d'un « révisionnisme insidieux, soft et apparemment inoffensif qui dissimule sa finalité agressive »²⁶.

Le tribunal considère, ainsi que vient de le souligner la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte²⁷.

Cet élément constitutif est établi.

2)

L'exigence de publicité, au sens de l'article 444 du Code pénal, envisage notamment l'hypothèse où les propos sont proférés dans un lieu privé ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter pourvu, en l'espèce, qu'il ait effectivement été fréquenté par plusieurs personnes lors de la commission de l'infraction. Cet élément constitutif est établi.

3) La négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi n'est pas le fruit de l'imprudence, de la négligence, d'un défaut de prévoyance ou de précaution. Il s'agit de comportements intentionnels qui supposent la volonté du résultat, entendue comme la volonté de réaliser, en connaissance de cause, l'acte interdit. Le mobile de l'agent importe peu.

En l'espèce, le prévenu a été mû par la volonté de nier la Shoah ou de la minimiser grossièrement et, partant, par la volonté de dénigrer le devoir de mémoire des survivants et descendants de survivants. Son approche est d'ailleurs dépourvue de toute cohérence. A l'occasion il remet en cause l'existence même des chambres à gaz et du génocide, à l'occasion il regrette qu'Adolf Hitler n'ait pas été plus efficace, le traitant de joyeux fanfaron et de gentil garçon parti d'un bon sentiment. Le prévenu s'est exprimé en connaissance de cause, intentionnellement, avec la volonté de tout à la fois nier et approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Cet élément constitutif est établi.

²⁴ " CEDH, décision sur la recevabilité R. G. c. France, du 24 juin 2003 rendue à l'unanimité ; CEDH, arrêt L. et I. c. France du 23 septembre 1998 rendu en grande chambre, §§47 et 53.

²⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. Parl., Ch. représ., sess. extraord., 1991-1992, n° 557-2, p. 20.

²⁶ Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. Parl., Ch. représ., sess. extraord., 1991-1992, n° 557-2, p. 14.

²⁷ CEDH, arrêt D. M. M. c. France du 10 novembre 2015, §40.

La prévention D4 est établie.

2.3.6. En synthèse

Le droit à la liberté d'expression ne peut être invoqué pour justifier des propos portant atteinte aux valeurs qui sous-tendent non seulement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸ mais, d'une manière plus générale, l'harmonie entre les êtres humains.

L'incitation à la haine ou à la violence ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux dès lors que les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination suffisent pour que la lutte contre le discours raciste prime une liberté d'expression utilisée de manière irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou groupes de la population²⁹.

Sous une forme qui se prétend humoristique, le prévenu banalise les comportements inhumains les plus abjects. Il se fait le chantre de la haine, il fait l'apologie du mal, de la discrimination et de la ségrégation. Ses propos contiennent des éléments qui, clairement, à l'occasion implicitement, incitent parfois à la violence, souvent à la haine, systématiquement à la discrimination à l'égard de groupes ou communautés et de leurs membres en raison de leur prétendue race, de leur handicap ou de leur orientation sexuelle. Ses propos sont inévitablement de nature à susciter parmi le public, et particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet voire, pour certains, de haine à l'égard des juifs, des homosexuels et des handicapés mentaux.

Les discours qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur des préjugés religieux, ethniques, biologiques ou sexuels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les Etats démocratiques. Ils doivent dès lors être réprimés. Un Etat démocratique ne peut faire l'économie d'une condamnation pénale lorsqu'il est confronté à ce type de délinquance réfléchie et réitérée. La protection du genre humain et l'harmonie de la vie en société est à ce prix.

III. La répression pénale

Le Ministère public a requis la condamnation du prévenu à 6 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 5000 euros majorée des décimes additionnels et ainsi portée à 30.000 euros.

1)

Les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu D. M. M. constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse au sens de l'article 65 du Code pénal. Elles doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

²⁸ CEDH, décision sur la recevabilité R. G. c. France, du 24 juin 2003 rendue à l'unanimité

²⁹ CEDH, arrêt D. F. c. Belgique du 16 juillet 2009, § 73.

2)

Le prévenu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Les faits reprochés au prévenu datent du 14 mars 2012. En l'espèce, 43 mois jour pour jour séparent la commission des faits de l'audience tenue devant le Tribunal. Pareille durée est largement excessive, ce dont convient le Ministère public. Si l'audition du prévenu en France sur commission rogatoire a nécessairement occasionné un certain délai non imputable au parquet, il n'en demeure pas moins que la procédure a connu une période d'inactivité totale entre le 22 novembre 2012 et le 9 octobre 2014 dont le Tribunal tiendra compte afin de déterminer la juste peine. Les peines d'emprisonnement principal et d'amende accessoire que le Tribunal aurait prononcées en l'absence de cette méconnaissance de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront dès lors réduites de moitié.

La peine d'emprisonnement subsidiaire sera, quant à elle, fixée au maximum légal afin d'inciter le prévenu à exécuter la condamnation de nature patrimoniale prononcée à son encontre.

3)

La peine la plus forte est comminée par la loi du 23 mars 1995. Elle consiste dans un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de vingt-six à cinq mille euros.

Afin de déterminer le taux de la peine à infliger au prévenu, le tribunal a égard :

- à l'exploitation de la faiblesse, de l'ignorance ou du désarroi d'un public qui, face à la complexité de la société et de ses courants de pensée, est enclin à rechercher dans l'autre, l'étranger, l'homosexuel, le handicapé, le juif, une explication à toutes les difficultés qu'il subit ou pense subir,
- à la nécessité de sanctionner les acteurs de la discorde, de la discrimination et de la haine au sein de la population,
- à l'apologie qu'il fait des thèses négationnistes, antisémites et homophobes,
- à la circonstance qu'il cherche à stigmatiser des groupes ou communautés et à inciter à la haine à leur encontre,
- à la circonstance qu'il a parfaitement connaissance des limites apportées à la liberté d'expression,
- à la circonstance qu'il excède à dessein les justes limites mises à la liberté d'expression,
- au dépassement du délai raisonnable,
- à l'absence en Belgique de tout antécédent judiciaire dans son chef,

4)

L'article 2 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale permet au juge, en cas de condamnation du chef d'une infraction à la présente loi, d'ordonner l'insertion intégrale du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Le prévenu étant un homme médiatique qui utilise sa réputation pour répandre ses thèses dans le public, cette peine accessoire se justifie en ce qu'elle s'avère

particulièrement nécessaire pour rappeler à la population qu'il est des propos qui tombent sous le coup de la loi, quelle que soit celui qui les profère, et que la vie en société suppose un respect mutuel.

Le présent jugement sera dès lors inséré, aux frais du prévenu, dans les quotidiens belges de langue française Le Soir et la Libre Belgique.

IV. Les pièces à conviction

Il convient d'ordonner la jonction au dossier répressif des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros du registre des pièces à conviction 7244/12 et 3761/12, s'agissant de pièces ayant déterminé la conviction du Tribunal dont ni la confiscation ni la restitution ne sont légalement prévues.

V. Les intérêts civils

1) le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

L'article 4 de la loi du 23 mars 1995 consacre le droit dans le chef du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations d'ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donne lieu.

Le même droit est reconnu par les articles 29 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à l'exception des litiges basés sur une discrimination fondée sur la langue, et 31 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations s'est constitué partie civile sur la base des préventions A1, B2, C3 et D4 à rencontre du prévenu D. M. M. et a sollicité sa condamnation au paiement d'une somme définitive de 1 euro ainsi qu'à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 165 euros, ce montant correspondant au montant de base indexé pour la tranche dans laquelle se situe la demande évaluée en argent.

Sa réclamation est recevable et fondée.

2) l'ASBL F. et l'ASBL Comité

L'article 4 de la loi du 23 mars 1995 consacre le droit pour toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés d'ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.

L'article 30 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination donne le droit à toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination d'ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la présente loi donne lieu lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre.

L'article 32 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie consacre le droit dans le chef de toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination d'ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la présente loi donne lieu lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont données pour mission de poursuivre.

L'ASBL F. s'est constituée partie civile sur la base des préventions A1, B2, C3 et D4 à rencontre du prévenu D. M. M. et a sollicité sa condamnation au paiement d'une somme définitive de 2500 euros ainsi qu'à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 715 euros.

Cette ASBL peut, conformément à son objet social (article 3 de ses statuts), « ester en justice chaque fois qu'il sera porté atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la communauté juive ».

Sa réclamation est recevable.

L'ASBL Comité s'est constituée partie civile sur la base des préventions A1, B2, C3 et D4 à rencontre du prévenu D. M. M. et a sollicité sa condamnation au paiement d'une somme définitive de 2500 euros ainsi qu'à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 715 euros.

Cette ASBL a pour objet social (article 3 de ses statuts) « de lutter (...) contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie, pour le maintien du souvenir des épreuves et des souffrances des membres de la Communauté juive, la mémoire de la Shoah et la lutte contre toutes les tentatives de banaliser ou de déformer la S., pour la défense des droits moraux (...) de la Communauté juive de Belgique, de ses membres, de leurs ayants droit, victimes du nazisme et des conséquences de la Seconde Guerre mondiale (...) ».

Sa réclamation est recevable.

Le dommage s'apprécie au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil selon lesquels l'auteur d'un dommage doit assurer la réparation intégrale du préjudice résultant de l'acte illicite qu'il a posé, ce qui suppose le rétablissement de la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise.

En l'espèce, le comportement a davantage occasionné un dommage aux membres de la communauté juive dans son ensemble qu'à l'ASBL Comité et l'ASBL F. qui en défend les intérêts.

Le Tribunal estime, à l'instar de ces parties civiles, que leur dommage ne peut être évalué que ex aequo et bono. Par contre, contrairement à leur demande, ce dommage est de nature symbolique et, pour ce motif, sera déterminé à un euro définitif. Le Tribunal estime que la peine accessoire de publication qui sera prononcée poursuit également, par l'information qu'elle diffuse, un objectif de réparation des conséquences de l'infraction.

Le prévenu D. M. M. sera condamné à payer aux parties civiles ASBL Comité et ASBL F. la somme définitive de un euro.

Il sera également condamné à leur payer la somme de 165 euros à titre d'indemnité de procédure, ce montant correspondant au montant de base indexé pour la tranche dans laquelle se situe le montant de la condamnation civile prononcée.

Les indemnités de procédure auxquelles le prévenu est condamné envers les parties civiles constituées excèdent le double de l'indemnité de procédure maximale prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Partant, il y a lieu de répartir le montant double de l'indemnité de procédure maximale entre les parties civiles au marc le franc.

3)

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
162bis, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
40, 65 et 444 du Code pénal,
1, 2, 3 et 4 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale,
4, 21, 22, 26, 29 et 30 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,
4, 19, 20, 21, 28, 31 et 32 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie,
14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
1382 du Code civil,
1022 du Code judiciaire,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres,

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement envers les parties civiles

AU PENAL

Condamne D. M. M., du chef des préventions A1, B2, C3 et D4 réunies à une peine de deux mois d'emprisonnement et une peine d'amende de 1500,00 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 9.000,00 euros ou, en cas de défaut de paiement de cette amende, à trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Le condamne à la publication du présent jugement, à ses frais, dans les quotidiens belges de langue française Le Soir et la Libre Belgique ;

Le condamne à payer 1 fois la somme de 25,00 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 1 fois 150,00 euros au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50,00 euros indexée au jour du jugement en application et selon les indices et la formule précisés aux articles 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à la somme de 35,80 euros, à ce jour ;

Ordonne la jonction au dossier des pièces saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros du registre des pièces à conviction 7244/12 et 3761/12.

AU CIVIL

1)

Dit l'action civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

Condamne le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme définitive de 1 euro,

Condamne le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

2)

Dit l'action civile de l'ASBL F. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

Condamne le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile l'ASBL F. la somme définitive de 1 euro,

Condamne le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

3)

Dit l'action civile de l'ASBL Comité recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu D. M. M.,

Condamne le prévenu D. M. M. à payer à la partie civile ASBL Comité la somme définitive de 1 euro,

Condamne le prévenu D. M. M. à lui payer la somme de 110 euros à titre d'indemnité de procédure,

4)

Réserve d'office d'éventuels autres intérêts civils.

Rendu par F. K., juge, et prononcé en français le 25 novembre 2015 à l'audience publique de la 17^{ième} chambre du tribunal correctionnel de Liège, où sont présents :

M. K., juge,

M. L., procureur du Roi de division,

M. B., greffier.